

## DECISION DU MAIRE

### Décision n°43

#### **Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association l'Enfance de l'Art**

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite par l'intermédiaire de Mme Martine MAHE représentant l'association l'Enfance de l'Art de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'une salle communale afin de pouvoir pratiquer l'activité prévue dans ses statuts.

Considérant qu'il est possible de dégager les créneaux horaires demandés sur une salle communale,

M. le Maire

### DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association l'Enfance de l'Art représentée par Mme martine MAHE ayant établie son siège social en Mairie de Piolenc.

Article 2 : Par cette convention, la commune met à disposition de l'association à titre précaire et révocable la Chapelle de Pénitents, d'une superficie de 180m<sup>2</sup>.

L'association pourra occuper gratuitement et uniquement cette salle du mercredi 15 mars au lundi 3 avril 2023 de 8 h à 17 h.

Pour ce faire, l'association disposera des clés du local ainsi que du code alarme.

Article 3 : Il est entendu que l'association devra souscrire une assurance couvrant les garanties responsabilité civile/dégâts des eaux/incendie couvrant l'ensemble des activités qu'elle organise.

Une attestation devra être remise à la commune.

Article 4 : L'association s'engage également à libérer les lieux dans l'hypothèse où la commune réquisitionnerait le bâtiment pour ses propres besoins.

Article 5 : La présent convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties pour se terminer le 3 avril 2023.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont  
ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Madame Martine MAHE

Fait à Piolenc, le 7 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230307-007-23-AU

Accusé certifié exécutoire

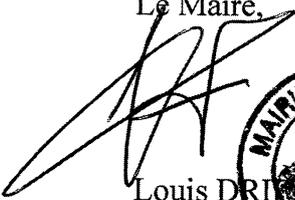
Réception par le préfet : 13/03/2023

Notification : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,  
Louis DRIEY



Le Maire,

  
Louis DRIEY

